

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le **18 JUIL. 2018**

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP / NJ/2018

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRETE PREFECTORAL N°18-094

mettant en demeure la **SAS NIMERGIE** à **NIMES** de respecter
les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17.050N du 27 mars 2017 réglementant l'exploitation de la
chaufferie urbaine de Nîmes

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et ses textes d'application, et en particulier son article L171-8 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance reçu en préfecture du Gard le 26 octobre 2016 par lequel le directeur de la SAS NIMERGIE a indiqué la nature des modifications prévues de la chaufferie urbaine, par la création d'une installation de cogénération à partir d'un moteur thermique à gaz naturel de 10 MW de puissance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17.050N du 27 mars 2017 autorisant la modification de certaines installations et réglementant l'exploitation de l'ensemble des installations de la chaufferie urbaine de Nîmes par le SAS NIMERGIE ;
- Vu** l'inspection réalisée sur le site en date du 14 mai 2018 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 5 juin 2018 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 06 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les réponses de l'exploitant formulées le 21 juin 2018 ;

Considérant que la SAS NIMERGIE exploite des installations classées, sur son site situé rue de la chaufferie à Nîmes, réglementées par l'arrêté préfectoral n° 17 050N du 27 mars 2007 susvisé ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a constaté le 14 mai 2018 que de nombreuses prescriptions réglementaires, de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, ne sont pas respectées;

Considérant que la SAS NIMERGIE, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, doit être mise en demeure de respecter les prescriptions applicables, reprises dans son arrêté préfectoral d'autorisation;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1

La SAS NIMERGIE dont le siège social est situé 150 avenue Amédée Bollée - 30900 Nîmes, est mise en demeure pour le 31 août 2018, pour le site qu'elle exploite rue de la chaufferie 30900 NIMES, de respecter et de fournir l'exhaustivité des justifications nécessaires au respect de l'intégralité des dispositions des articles 1.9 - 2.1.4 - 2.1.5 - 2.1.8 - 2.2 - 2.2.4 - 2.3 - 2.5.1 - 3.6 - 3.7 - 3.9 - 3.10 - 3.13 - 3.15.3 - 3.15.4 - 4.5 - 4.7.1 - 4.7.3 - 4.7.4 - 6.2 - 6.5 - 7.5 - 8.5.1 et 8.7.2 de son arrêté préfectoral n°17-050N en date du 27 mars 2017.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 – Recours, notification et exécution

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NIMES et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée dans la mairie de NIMES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

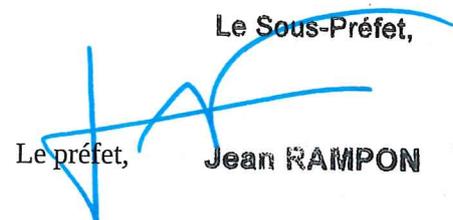
Le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

SAS NIMERGIE;

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Le maire de NIMES,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,

Le préfet, **Jean RAMPON**

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.
Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.